

No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

**SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, TENUE AU SIÈGE SO-
CIAL DE LA M.R.C. SIS AU 630 RUE RICHELIEU, À BELOEIL, LE
JEUDI 2 JUIN 1994, À 20H00.**

Étaient présents :

Monsieur Frédéric Trépanier, préfet
Monsieur Marcel Dulude, préfet suppléant
Monsieur Julien Bussière, conseiller
Monsieur Honorius Charbonneau, conseiller
Monsieur André Choinière, conseiller
Monsieur Bernard Gagnon, conseiller
Madame Andrée Garon, conseillère
Monsieur Gérald Laflamme, conseiller
Madame Renée Legendre, conseillère
Monsieur Gilles Plante, conseiller
Monsieur Rosaire St-Germain, conseiller
Monsieur André-Guy Trudeau, conseiller
Monsieur Wildor Vigeant, conseiller
Monsieur Claude Voyer, conseiller

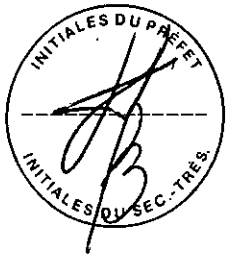
Était absent :

Monsieur Pierre Bourbonnais, conseiller

Monsieur Pierre Bélanger, secrétaire-trésorier, assistait également à la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 mai 1994
4. Correspondance
5. Bordereau des comptes à payer
6. Demandes d'avis : règlements d'emprunts
 - 6.1 Ville de Saint-Basile-le-Grand : règlements d'emprunts numéros 597, 598, 600, 601, 605, 606, 607 et 608
 - 6.2 Ville de Carignan : règlements d'emprunts numéros 237, 238 et 239
 - 6.3 Ville de Beloeil : règlements d'emprunts numéros 1297-00-94, 1298-00-94, 1299-00-94 et 1300-00-94
 - 6.4 Ville d'Otterburn Park : règlement d'emprunt numéro E-390
7. Ministère des Transports : réorganisation des services et transport routier lourd
8. Dépôt du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mai 1994 du Comité consultatif d'aménagement



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

9. Avis de conformité : règlements modifiant les plans et règlements d'urbanisme municipaux
 - 9.1 Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu Village :
 - . règlement numéro 93-14-1 modifiant le règlement de zonage
 - 9.2 Ville de Mont-Saint-Hilaire :
 - . règlement numéro 843-2 modifiant le règlement de lotissement
 - 9.3 Ville de Saint-Bruno-de-Montarville :
 - . règlement numéro Z.15-1A-6 modifiant le règlement de zonage
 - . règlement numéro Z.15-1A-7 modifiant le règlement de zonage
 - . règlement numéro Z.15-1A-8 modifiant le règlement de zonage
 - . règlement numéro L.15-1A-4 modifiant le règlement de lotissement
 - 9.4 Ville d'Otterburn Park :
 - . règlement numéro 346-2 modifiant le plan d'urbanisme
 - . règlement numéro 347-8 modifiant le règlement de zonage
 - . règlement numéro 348-1 modifiant le règlement de lotissement
 - . règlement numéro 350-1 modifiant le règlement sur les permis et certificats
 - . règlement numéro 364-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble
 - 9.5 Ville de Saint-Basile-le-Grand :
 - . règlement numéro U-110-2 modifiant le règlement de régie générale
 - . règlement numéro U-120-17 modifiant le règlement de zonage
 - . règlement numéro U-120-18 modifiant le règlement de zonage
10. Forum 94
11. Fonds d'interventions régionales de la Société montréalienne de développement
12. Projet de règlement numéro 14-5 modifiant le Schéma d'Aménagement
13. Aménagement des cours d'eau verbalisés : certificat d'autorisation du M.E.F.Q.
14. Divers
15. Affaires publiques
16. Clôture de la séance

POINT 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir constaté que le quorum est atteint, monsieur le Préfet déclare la séance ouverte.

POINT 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Voyer
APPUYÉ PAR Madame Renée Legendre**

94-06-147



No de résolution
ou annotation

94-06-147
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit et est adopté, tel que déposé par le secrétaire-trésorier, en y ajoutant les points suivants :

14.1 Nomination au sein du comité "ad hoc" sur la gestion des déchets

14.2 Adjudication finale en faveur de messieurs André Doré et Yves Dubois de 118353 Canada Ltée

14.3 Programme RéparAction : demande de budget supplémentaire

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POINT 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 1994

94-06-148

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Honorius Charbonneau
APPUYÉ PAR Monsieur André-Guy Trudeau

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 mai 1994 soit et est adopté, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POINT 4. CORRESPONDANCE

94-340 05-05-94 Lettre de MADAME CHANTAL SAINTE-MARIE, greffière, VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE, accompagnant le règlement d'urbanisme numéro P.12-1-1 relatif au plan d'urbanisme.

94-341 09-05-94 Lettre de MADAME CHANTAL SAINTE-MARIE, greffière, VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE, accompagnant les projets de règlements d'urbanisme numéros PR-105, PR-106, PR-107 et PR-108.

94-342 09-05-94 Lettre de MONSIEUR MICHEL GERVAIS, président, FORUM 94, accompagnant une pochette relative au "Forum régional de l'industrie et de la création d'emploi".

94-343 09-05-94 Lettre de MONSIEUR CLAUDE MORIN, direction de l'enregistrement cadastral, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, accusant réception d'un document relatif à la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu Paroisse.

94-344 09-05-94 Lettre de MADAME LOUISE COLLIGNON, directrice générale, CHAMBRE DE COMMERCE DE LA RIVE-SUD, invitant la M.R.C. au "Rendez-vous d'affaires Montréal/Rive-Sud".

94-345 09-05-94 Lettre de MADAME LUCE DOUCET, greffière, VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND, accusant réception de procès-verbaux de la M.R.C..

94-346 09-05-94 Lettre de MADAME FRANCYNE HÉBERT, secrétaire-trésorière, MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU VILLAGE, accompagnant le règlement d'urbanisme numéro 93-14-1.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu

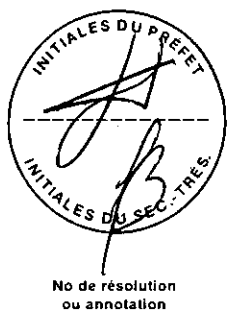
- 94-347 10-05-94 Lettre de MADAME ANDRÉE DAIGLE, greffière, VILLE DE CARIGNAN, accompagnant copies des règlements d'emprunts numéros 238 et 239.
- 94-348 10-05-94 Copie conforme de la lettre de MONSIEUR DENIS TREMBLAY, COMMISSION DE TOPONYMIE, adressée à MADAME LOUISE BOUVIER, greffière, VILLE DE CHAMBLY, relativement à l'identification de noms de rues.
- 94-349 10-05-94 Lettre de MADAME LUCE DOUCET, greffière, VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND, accompagnant copie conforme du projet de règlement d'urbanisme numéro U-120-9.
- 94-350 10-05-94 Lettre de MONSIEUR YVON BÉLAIR, secrétaire-trésorier, M.R.C. DE DEUX-MONTAGNES, accompagnant copie de la résolution numéro 82-94 et du document "Position de la M.R.C. de Deux-Montagnes concernant le rapport Pichette".
- 94-351 10-05-94 Lettre de MONSIEUR ALAIN BOUCHER, MENUISERIE BOUCHER ET FRÈRES, relativement à une demande d'autorisation pour l'installation d'un service d'égout sanitaire.
- 94-352 11-05-94 Copie de la lettre de MADAME ANDRÉE DAIGLE, greffière, VILLE DE CARIGNAN, adressée à MONSIEUR VITAL CLICHÉ, juge, concernant la révision des limites des circonscriptions électorales fédérales.
- 94-353 11-05-94 Lettre de MADAME NICOLE INKEL, secrétaire-trésorière, M.R.C. DES JARDINS DE NAPIERVILLE, accompagnant copie conforme d'une résolution relative au certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour le nettoyage des cours d'eau.
- 94-354 11-05-94 Lettre de MONSIEUR PAUL-MAURICE PATENAUDE, préfet, M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT, concernant la proposition de la S.M.D. relativement aux appels de projets pour 1994-1995.
- 94-355 11-05-94 Lettre de MADAME MARYSE VERMETTE, directrice générale, M.R.C. LAJEMMERAIS, accompagnant les documents relatifs à la Branche 29 du Ruisseau Beloeil.
- 94-356 12-05-94 Lettre de MONSIEUR DENIS POIRIER, président, FESTIVAL DE MUSIQUE DE ST-LAMBERT, invitant les maires à assister au festival de musique.
- 94-357 12-05-94 Lettre de MADAME MARYSE VERMETTE, directrice générale, M.R.C. LAJEMMERAIS, invitant le directeur général à participer à une réunion de consultation sur le transport face à la révision du schéma d'aménagement.
- 94-358 12-05-94 Lettre de MADAME ANDRÉE DAIGLE, greffière, VILLE DE CARIGNAN, accompagnant copie conforme de la résolution numéro 94-05-162 exprimant la position du conseil municipal eu égard au rapport Pichette.



No de résolution
ou annulation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu

- 94-359 12-05-94 Lettre de MADAME LOUISE BOUVIER, greffière, VILLE DE CHAMBLY, accompagnant copies certifiées conformes des règlements d'urbanisme numéros 93-02-07, 93-02-09, 93-02-11, 93-02-15, 93-02-16, 93-02-17, 93-02-18 et 93-02-20.
- 94-360 12-05-94 Lettre de MADAME LUCE DOUCET, greffière, VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND, accompagnant copies conformes des règlements d'emprunts numéros 597, 598, 600, 601, 605, 606, 607 et 608.
- 94-361 12-05-94 Lettre de MONSIEUR JEAN BERGERON, directeur, VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE, exprimant ses commentaires sur le projet de règlement numéro 14-5 modifiant le Schéma d'Aménagement.
- 94-362 12-05-94 Lettre de MONSIEUR DANIEL DESROCHES, greffier, VILLE DE BELOEIL, accompagnant copies conformes des règlements d'emprunts numéros 1297-00-94, 1298-00-94, 1299-00-94 et 1300-00-94.
- 94-363 13-05-94 Lettre de MADAME LUCE DOUCET, greffière, VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND, retournant les certificats de conformité numéros CHF-002, CHZ-004, CHL-004, CHC-001, CHE-003 et CHI-002.
- 94-364 13-05-94 Lettre de MADAME LISE LEDUC, secrétaire-trésorière, MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU PAROISSE, accompagnant copies des projets de règlements d'urbanisme numéros 305, 306, 307, 308, 309, 311, 312 et 313.
- 94-365 16-05-94 Lettre de MADAME DANIELLE CHEVRETTE, directrice générale, SOCIÉTÉ MONTÉRÉGIENNE DE DÉVELOPPEMENT, invitant le préfet à assister à la prochaine rencontre du conseil d'administration.
- 94-366 16-05-94 Lettre de MADAME KATHLEEN CARRIÈRE, directrice régionale, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, accompagnant copies des accusés de réception de certificats d'autorisation reçues en mars et avril 1994.
- 94-367 16-05-94 Lettre de MADAME MARYSE VERMETTE, directrice générale, M.R.C. DE LAJEMMERAIS, accompagnant copie conforme du règlement numéro 73 modifiant le schéma d'aménagement.
- 94-368 16-05-94 Lettre de MONSIEUR CLAUDE F. LEFEBVRE, président, C.E.R.I.U., annonçant l'ouverture officielle du Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines.
- 94-369 16-05-94 Lettre de MADAME CAROLINE POULIOT, secrétaire, COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC, accusant réception de certificats de conformité émis par la M.R.C. à certaines municipalités locales.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

- 94-370 15-05-94 Copie conforme de la lettre de MONSIEUR GEORGES FELLI, directeur général, MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, adressée à MONSIEUR MARCEL DULUDE, maire, VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE, accordant un délai à la ville pour se conformer au règlement numéro 14-4-1 de la M.R.C..
- 94-371 17-05-94 Copie conforme de la lettre de MONSIEUR GEORGES FELLI, directeur général, MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, adressée à MADAME RENÉE LEGENDRE, mairesse, VILLE DE CARIGNAN, accordant un délai à la ville pour se conformer au règlement numéro 14-4-1 de la M.R.C..

Publications du mois de mai 1994

Gazette officielle du Québec	no. 17 27 avril 1994
Dossiers Affaires	vol. 1, no. 1 mai 1994
A.T.R.M.	mars 1994
Gazette officielle du Québec	no. 18 4 mai 1994
Muni-Express	no. 3 mai 1994
Muni-Express	no. 4 mai 1994
La jeunesse	vol. 1, no.3 mai 1994
Scribe	vol. 3, no. 5 mai 1994
L'informateur économique	vol. 6, no. 5 11 mai 1994
Gazette officielle du Québec	no. 19 11 mai 1994
Municipalité	mai 1994
Info-forêt	no. 32 avril 1994
Contact plus	Printemps 1994

POINT 5. BORDEREAU DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Monsieur Wildor Vigeant

94-06-149



No. de résolution
ou annotation

94-06-149
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

ET RÉSOLU QUE le bordereau des comptes à payer #94-06 de chèque #5195 à chèque #5235 pour un montant total de 38 324,04 \$, soit et est adopté tel que présenté par le secrétaire-trésorier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POINT 6. DEMANDES D'AVIS : RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS

6.1 Ville de Saint-Basile-le-Grand : règlements d'emprunts numéros 597, 598, 600, 601, 605, 606, 607 et 608

Règlement d'emprunt numéro 597 :

94-06-150

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur la confection de plans et devis pour travaux de canalisation de fossés, de réfection de chaussée et construction d'une bande cyclable

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Madame Renée Legendre

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 597 de la ville de Saint-Basile-le-Grand.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement d'emprunt numéro 598 :

94-06-151

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;



No de résolution
ou annotation

94-06-151
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur la confection de plans et devis pour travaux d'éclairage de rues

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Madame Renée Legendre

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 598 de la ville de Saint-Basile-le-Grand.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement d'emprunt numéro 600 :

94-06-152

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

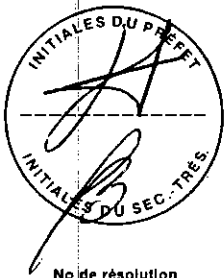
ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur des travaux de réfection sur la Montée des Trinitaires

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Madame Renée Legendre

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 600 de la ville de Saint-Basile-le-Grand.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

94-06-153

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

Règlement d'emprunt numéro 601 :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur la confection de plans et devis pour des conduites d'aqueduc

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Madame Renée Legendre

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 601 de la ville de Saint-Basile-le-Grand.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement d'emprunt numéro 605 :

94-06-154

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur l'exécution de travaux d'infrastructures de rues en périmètre urbain



No de résolution
ou annotation

94-06-154
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Madame Renée Legendre**

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 605 de la ville de Saint-Basile-le-Grand.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement d'emprunt numéro 606 :

94-06-155

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur la confection de plans et devis pour travaux d'éclairage sur rues

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Madame Renée Legendre**

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 606 de la ville de Saint-Basile-le-Grand.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement numéro 607 :

94-06-156

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;



No de résolution
ou annotation

94-06-156
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur la confection de plans et devis et l'exécution de travaux de conduites d'aqueduc

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Madame Renée Legendre

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 607 de la ville de Saint-Basile-le-Grand.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement d'emprunt numéro 608 :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur l'acquisition de terrains et de servitudes sur la confection de plans et devis et sur les travaux de remplacement de conduites d'aqueduc

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Madame Renée Legendre

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 608 de la ville de Saint-Basile-le-Grand.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

6.2 Ville de Carignan : règlements d'emprunts numéros 237, 238 et 239

Règlement d'emprunt numéro 237 :

94-06-158

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 19 avril 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur des travaux de construction pour une rue existante en périmètre urbain

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Voyer
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Plante**

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 237 de la ville de Carignan.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement d'emprunt numéro 238 :

94-06-159

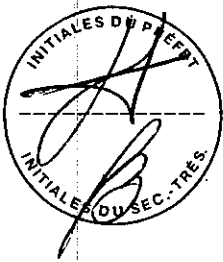
ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 10 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur des travaux de pavage de rues existantes



No de résolution
ou annotation

94-06-159
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Voyer
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Plante**

**ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La
Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 238 de la ville de Carignan.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement d'emprunt numéro 239 :

94-06-160

**ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement
d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution
de travaux publics autres que des travaux de réfection, de
correction ou de réparation d'immeubles en place doit être
transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité
régionale de comté pour qu'il donne son avis;**

**ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-
trésorier de la M.R.C., est le 10 mai 1994 et qu'une lettre a
été envoyée à cet effet;**

**ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit
transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception
du règlement;**

**ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit
porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte
tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le
territoire;**

**ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur des travaux d'installation
d'égout sanitaire dans des rues existantes**

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Voyer
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Plante**

**ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La
Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 239 de la ville de Carignan.**

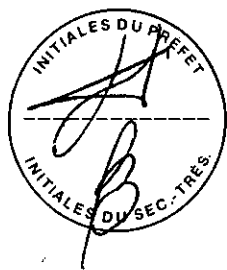
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**6.3 Ville de Beloeil : règlements d'emprunts numéro 1297-00-94, 1298-00-94,
1299-00-94 et 1300-00-94**

Règlement d'emprunt numéro 1297-00-94

94-06-161

**ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'em-
prunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de
travaux publics autres que des travaux de réfection, de
correction ou de réparation d'immeubles en place doit être
transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité
régionale de comté pour qu'il donne son avis;**



No de résolution
ou annotation

94-06-161
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur des travaux de pavage et bordures dans des rues en périmètre urbain

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Choinière
APPUYÉ PAR Monsieur Marcel Dulude

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 1297-00-94 de la ville de Beloeil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement d'emprunt numéro 1298-00-94 :

94-06-162

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur des travaux de pavage, bordures et trottoirs dans des rues en périmètre urbain

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Choinière
APPUYÉ PAR Monsieur Marcel Dulude

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 1298-00-94 de la ville de Beloeil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

94-06-163

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

Règlement numéro 1299-00-94 :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur des travaux de trottoirs sur une rue existante en périmètre urbain

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Choinière
APPUYÉ PAR Monsieur Marcel Dulude

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 1299-00-94 de la ville de Beloeil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement d'emprunt numéro 1300-00-94 :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 12 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur des travaux de pavage et de trottoirs sur une rue existante en périmètre urbain

94-06-164



No de résolution
ou annotation

94-06-164
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Choinière
APPUYÉ PAR Monsieur Marcel Dulude**

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro 1300-00-94 de la ville de Beloeil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.4 Ville d'Otterburn Park : règlement d'emprunt numéro E-390

94-06-165

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi 125, tout règlement d'emprunt d'une municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au Conseil de la municipalité régionale de comté pour qu'il donne son avis;

ATTENDU QUE la date de réception du règlement, par le secrétaire-trésorier de la M.R.C., est le 16 mai 1994 et qu'une lettre a été envoyée à cet effet;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité régionale de comté doit transmettre un avis dans les trente (30) jours de la réception du règlement;

ATTENDU QUE l'avis du Conseil de la municipalité régionale de comté doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur le territoire;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt porte sur des travaux de conduite d'égout pluvial dans une rue existante

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Gérald Laflamme
APPUYÉ PAR Monsieur Marcel Dulude**

ET RÉSOLU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu appuie le règlement numéro E-390 de la ville d'Otterburn Park.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**POINT 7. MINISTÈRE DES TRANSPORTS : RÉORGANISATION DES
SERVICES ET GESTION DU TRANSPORT ROUTIER
LOURD**

Messieurs Pierre-André Dugas, André Hamelin, Normand Lapointe et Hugues Lévesque, du ministère des Transports, présentent au Conseil :

- . le nouvel organigramme du Ministère, axé sur le service en région;
- . la politique de gestion de la circulation des véhicules lourds sur le réseau routier.

En ce qui concerne la politique de gestion, les municipalités seront consultées puisque cette politique doit s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1994.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

**POINT 8. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 1994 DU COMITÉ
CONSULTATIF D'AMÉNAGEMENT**

94-06-166

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Voyer
APPUYÉ PAR Monsieur Bernard Gagnon**

**ET RÉSOLU D'accepter le dépôt du procès-verbal de la séance
extraordinaire du 30 mai 1994 du Comité consultatif d'aménagement.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**POINT 9. AVIS DE CONFORMITÉ : RÉGLEMENTS MODIFIANT
LES PLANS ET RÉGLEMENTS D'URBANISME MUNICI-
PAUX**

9.1 Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu Village :

. règlement numéro 93-14-1 modifiant le règlement de zonage

94-06-167

**ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu Village a
reçu tous ses certificats de conformité eu égard à ses
règlements d'urbanisme;**

**ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement numéro 93-14-1
modifiant son règlement de zonage;**

**ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et
l'urbanisme, le Conseil doit donner son avis quant à un
règlement modifiant un règlement d'urbanisme;**

**ATTENDU QUE suite à l'étude du règlement numéro 93-14-1, le Comité
consultatif d'aménagement, par la résolution numéro
94-05-086, recommande au Conseil de donner un avis de
conformité**

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Voyer
APPUYÉ PAR Monsieur Rosaire St-Germain**

**ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 93-14-1, modifiant le règlement de
zonage de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu Village, soit et est
conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document
complémentaire.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

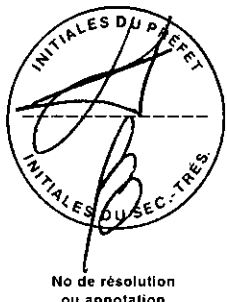
9.2 Ville de Mont-Saint-Hilaire :

. règlement numéro 843-2 modifiant le règlement de lotissement

94-06-168

**ATTENDU QUE la ville de Mont-Saint-Hilaire a reçu tous ses certificats de
conformité eu égard à ses règlements d'urbanisme;**

**ATTENDU QUE la ville a adopté le règlement numéro 843-2 modifiant son
règlement de lotissement;**



No de résolution
ou annotation

94-06-168
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137,3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil doit donner son avis quant à un règlement modifiant un règlement d'urbanisme;

ATTENDU QUE suite à l'étude du règlement numéro 843-2 le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-088, recommande au Conseil de donner un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Wildor Vigeant
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Plante

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 843-2, modifiant le règlement de lotissement de la ville de Mont-Saint-Hilaire, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.3 Ville de Saint-Bruno-de-Montarville :

. règlement numéro Z.15-1A-6 modifiant le règlement de zonage

94-06-169

ATTENDU QUE la ville de Saint-Bruno-de-Montarville a reçu tous ses certificats de conformité eu égard à ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la ville a adopté le règlement numéro Z.15-1A-6 modifiant son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil doit donner son avis quant à un règlement modifiant un règlement d'urbanisme;

ATTENDU QUE suite à l'étude du règlement numéro Z.15-1A-6, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-089, recommande au Conseil de donner un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bernard Gagnon
APPUYÉ PAR Monsieur Honorius Charbonneau

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro Z.15-1A-6, modifiant le règlement de zonage de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

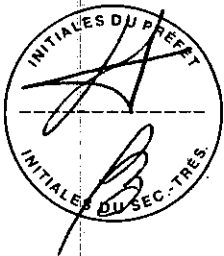
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

. Règlement numéro Z.15-1A-7 modifiant le règlement de zonage

94-06-170

ATTENDU QUE la ville de Saint-Bruno-de-Montarville a reçu tous ses certificats de conformité eu égard à ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la ville a adopté le règlement numéro Z.15-1A-7 modifiant son règlement de zonage;



No de résolution
ou annotation

94-06-170
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil doit donner son avis quant à un règlement modifiant un règlement d'urbanisme;

ATTENDU QUE suite à l'étude du règlement numéro Z.15-1A-7, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-090, recommande au Conseil de donner un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bernard Gagnon
APPUYÉ PAR Monsieur Honorius Charbonneau

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro Z.15-1A-7, modifiant le règlement de zonage de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

. règlement numéro Z.15-1A-8 modifiant le règlement de zonage

94-06-171

ATTENDU QUE la ville de Saint-Bruno-de-Montarville a reçu tous ses certificats de conformité eu égard à ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la ville a adopté le règlement numéro Z.15-1A-8 modifiant son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil doit donner son avis quant à un règlement modifiant un règlement d'urbanisme;

ATTENDU QUE suite à l'étude du règlement numéro Z.15-1A-8, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-091, recommande au Conseil de donner un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bernard Gagnon
APPUYÉ PAR Monsieur Honorius Charbonneau

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro Z.15-1A-8, modifiant le règlement de zonage de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

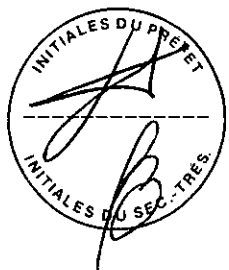
. Règlement numéro L.15-1A-4 modifiant le règlement de lotissement :

94-06-172

ATTENDU QUE la ville de Saint-Bruno-de-Montarville a reçu tous ses certificats de conformité eu égard à ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE la ville a adopté le règlement numéro L.15-1A-4 modifiant son règlement de lotissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil doit donner son avis quant à un règlement modifiant un règlement d'urbanisme;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

94-06-172
(suite)

ATTENDU QUE suite à l'étude du règlement numéro L.15-1A-4, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-092, recommande au Conseil de donner un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bernard Gagnon
APPUYÉ PAR Monsieur Honorius Charbonneau

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro L.15-1A-4, modifiant le règlement de lotissement de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.4 Ville d'Otterburn Park :

. règlement numéro 346-2 modifiant le plan d'urbanisme

94-06-173

ATTENDU QUE la ville d'Otterburn Park a reçu son certificat de conformité eu égard à son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Schéma d'Aménagement a été modifié par le règlement numéro 14-4-1, et ce, conséquemment au décret établissant les nouvelles zones agricoles permanentes;

ATTENDU QUE la ville d'Otterburn Park a adopté le règlement numéro 346-2 modifiant son plan d'urbanisme pour le rendre conforme au Schéma d'Aménagement modifié;

ATTENDU QUE suite à l'étude du règlement numéro 346-2, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-093, recommande au Conseil de reconnaître la conformité au Schéma d'Aménagement

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Wildor Vigeant
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Plante

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 346-2, modifiant le plan d'urbanisme de la ville d'Otterburn Park, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et au document complémentaire.

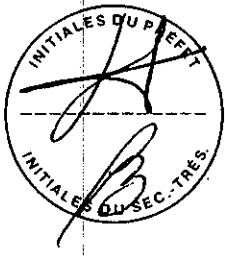
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

. règlement numéro 347-8 modifiant le règlement de zonage

94-06-174

ATTENDU QUE la ville d'Otterburn Park a adopté le règlement numéro 347-8 modifiant le règlement de zonage;

ATTENDU QUE ledit règlement doit faire l'objet d'un avis de conformité de la part du Conseil pour son entrée en vigueur, et ce, eu égard aux dispositions du Schéma d'Aménagement et au document complémentaire;



No de résolution
ou annotation

94-06-174
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

ATTENDU QUE, suite à l'étude dudit règlement, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-094, recommande au Conseil d'émettre un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Wildor Vigeant
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Plante**

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 347-8 modifiant le règlement de zonage de la ville d'Otterburn Park, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

. règlement numéro 348-1 modifiant le règlement de lotissement

94-06-175

ATTENDU QUE la ville d'Otterburn Park a adopté le règlement numéro 348-1 modifiant le règlement de lotissement

ATTENDU QUE ledit règlement doit faire l'objet d'un avis de conformité de la part du Conseil pour son entrée en vigueur, et ce, eu égard aux dispositions du Schéma d'Aménagement et au document complémentaire;

ATTENDU QUE, suite à l'étude dudit règlement, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-095, recommande au Conseil d'émettre un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Wildor Vigeant
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Plante**

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 348-1 modifiant le règlement de lotissement de la ville d'Otterburn Park, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

. règlement numéro 350-1 modifiant le règlement sur les permis et certificats

94-06-176

ATTENDU QUE la ville d'Otterburn Park a adopté le règlement numéro 350-1 modifiant le règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE ledit règlement doit faire l'objet d'un avis de conformité de la part du Conseil pour son entrée en vigueur, et ce, eu égard aux dispositions du Schéma d'Aménagement et au document complémentaire;

ATTENDU QUE, suite à l'étude dudit règlement, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-096, recommande au Conseil d'émettre un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Wildor Vigeant
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Plante**



No de résolution
ou annotation

94-06-176
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 350-1, modifiant le règlement sur les permis et certificats de la ville d'Otterburn Park, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

. règlement numéro 364-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble

94-06-177

ATTENDU QUE la ville d'Otterburn Park a adopté le règlement numéro 364-1 modifiant le règlement sur les P.A.E.;

ATTENDU QUE ledit règlement doit faire l'objet d'un avis de conformité de la part du Conseil pour son entrée en vigueur, et ce, eu égard aux dispositions du Schéma d'Aménagement et au document complémentaire;

ATTENDU QUE, suite à l'étude dudit règlement, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-097, recommande au Conseil d'émettre un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Wildor Vigeant
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Plante

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 364-1 modifiant le règlement sur les P.A.E. de la ville d'Otterburn Park, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.5 Ville de Saint-Basile-le-Grand :

. règlement numéro U-110-2 modifiant le règlement de régie générale

94-06-178

ATTENDU QUE la ville de Saint-Basile-le-Grand a adopté le règlement numéro U-110-2 modifiant le règlement de régie générale;

ATTENDU QUE ledit règlement doit faire l'objet d'un avis de conformité de la part du Conseil pour son entrée en vigueur, et ce, eu égard aux dispositions du Schéma d'Aménagement et au document complémentaire;

ATTENDU QUE, suite à l'étude dudit règlement, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-099, recommande au Conseil d'émettre un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Monsieur Honorius Charbonneau

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro U-110-2, modifiant le règlement de régie générale de la ville de Saint-Basile-le-Grand, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

94-06-179

. règlement numéro U-120-17 modifiant le règlement de zonage

ATTENDU QUE la ville de Saint-Basile-le-Grand a adopté le règlement numéro U-120-17 modifiant le règlement de zonage;

ATTENDU QUE ledit règlement doit faire l'objet d'un avis de conformité de la part du Conseil pour son entrée en vigueur, et ce, eu égard aux dispositions du Schéma d'Aménagement et au document complémentaire;

ATTENDU QUE, suite à l'étude dudit règlement, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-100, recommande au Conseil d'émettre un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Monsieur Honorius Charbonneau

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro U-120-17, modifiant le règlement de zonage de la ville de Saint-Basile-le-Grand, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

94-06-180

. règlement numéro U-120-18 modifiant le règlement de zonage

ATTENDU QUE la ville de Saint-Basile-le-Grand a adopté le règlement numéro U-120-18 modifiant le règlement de zonage;

ATTENDU QUE ledit règlement doit faire l'objet d'un avis de conformité de la part du Conseil pour son entrée en vigueur, et ce, eu égard aux dispositions du Schéma d'Aménagement et au document complémentaire;

ATTENDU QUE, suite à l'étude dudit règlement, le Comité consultatif d'aménagement, par la résolution numéro 94-05-101, recommande au Conseil d'émettre un avis de conformité

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marcel Dulude
APPUYÉ PAR Monsieur Honorius Charbonneau

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro U-120-18, modifiant le règlement de zonage de la ville de Saint-Basile-le-Grand, soit et est conforme au Schéma d'Aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

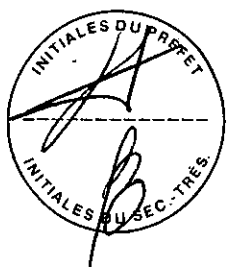
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POINT 10. FORUM 94

94-06-181

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique et industriel de la région de Saint-Hyacinthe initie l'opération "Forum 94";

ATTENDU QUE cette opération vise la promotion industrielle et la création d'emploi et concerne les territoires des M.R.C. Rouville, Maskoutains, Acton, Bas-Richelieu et La Vallée-du-Richelieu;



No de résolution
ou annotation

94-06-181
(suite)

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu désire s'impliquer dans cette opération

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Voyer
APPUYÉ PAR Monsieur Honorius Charbonneau

ET RÉSOLU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu anime un kiosque dans le cadre du "Forum 94", et ce, tel que proposé par les organisateurs.

QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu verse aux organisateurs de "Forum 94" un montant de 1 000,00 \$ à titre de contribution volontaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POINT 11. FONDS D'INTERVENTIONS RÉGIONALES : SOCIÉTÉ MONTRÉGIENNE DE DÉVELOPPEMENT

Les membres du Conseil prennent connaissance de la nouvelle politique que compte retenir la S.M.D. relativement à la sélection des projets dans le cadre du Fonds d'interventions régionales 1994-1995.

La nouvelle politique est semblable à celle qui existait déjà. La principale différence reposant toutefois dans le fait que tous les projets seront d'abord analysés par la S.M.D. avant d'être soumis aux sous-régions. De plus, il n'y aura pas de périodes limites pour soumettre un projet; il s'agira donc d'un processus continu.

POINT 12. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-5 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Lors de l'adoption du projet de règlement numéro 14-5, modifiant le Schéma d'Aménagement, les représentants des municipalités de Mont-Saint-Hilaire, de Saint-Basile-le-Grand et de Saint-Mathieu-de-Beloeil avaient indiqués qu'ils désiraient qu'une consultation publique ait lieu dans le territoire de leurs municipalités respectives.

Le représentant de Mont-Saint-Hilaire et le représentant de Saint-Mathieu-de-Beloeil informent les membres du Conseil, qu'après discussions avec leurs conseils respectifs, ils ne désirent plus tenir de séances de consultations publiques dans leurs municipalités.

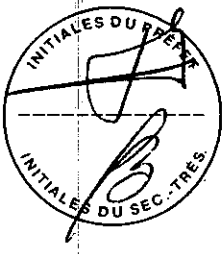
Par ailleurs, il est convenu que les séances de consultations publiques aient lieu en septembre.

POINT 13. AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU VERBALISÉS : CERTIFICAT D'AUTORISATION DU M.E.F.Q.

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec s'est retiré de l'aménagement des cours d'eau ou n'y affecte plus de budget;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a remis aux municipalités la responsabilité de l'entretien des ponts et ponceaux enjambant les cours d'eau;

94-06-182



No de résolution
ou annotation

94-06-182
(suite)

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a modifié, en novembre dernier, la Loi sur la Qualité de l'Environnement, dans le but d'obliger les municipalités ou municipalités régionales de comté à obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux dans tout cours d'eau, et ce, quelle que soit l'envergure desdits travaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un décret 1529-93 dans lequel il est spécifié quels renseignements et documents seront requis pour l'obtention de ce certificat d'autorisation, à savoir :

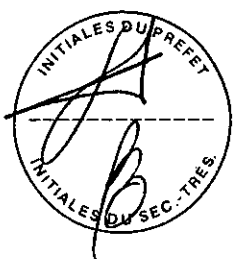
- . la résolution du Conseil autorisant son mandataire à présenter la demande au ministre;
- . la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;
- . une description des caractéristiques techniques du projet;
- . un plan des lieux où le projet doit être réalisé y indiquant notamment le zonage du territoire visé;
- . une description de la nature et du volume des contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi que leurs points d'émission, de rejet, de dégagement ou de dépôt dans l'environnement.

ATTENDU QUE d'après les fonctionnaires du ministère de l'Environnement et de la Faune, un guide servant à établir les études requises, les normes, l'étendue des sujets à analyser est en préparation et sera disponible incessamment;

ATTENDU QU'après les informations reçues des fonctionnaires contactés, les études et les exigences demandées seront totalement démesurées et pratiquement inapplicables par rapport aux travaux à être effectués dans les cours d'eau;

ATTENDU QU'aucune classification n'a été faite pour hiérarchiser les cours d'eau, autrement dit, un fossé de drainage verbalisé est traité sur le même pied qu'un cours d'eau important (ruisseau, rivière). À priori, dans tous les cas, les éléments suivants deviendraient un pré-requis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, à savoir :

- . analyse des sédiments à excaver pour étudier leur "contamination";
- . études des propriétés des sols pour analyser leur stabilité, même s'il ne s'agit que d'un nettoyage du fond d'un cours d'eau déjà stable;
- . analyses d'eau et correction des apports de polluants avant d'émettre le certificat d'autorisation;
- . analyse de la végétation riveraine;
- . implantation et entretien d'une bande riveraine pouvant être plus large que celle déjà décrétée par le gouvernement (3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux);
- . empêchement d'accès pour les animaux par des clôtures, etc...
- . protection contre l'érosion, des sorties de drainage souterrain et de fossés.



No de résolution
ou annotation

94-06-182
(suite)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

ATTENDU ce qui précède, il y a lieu d'exposer ce qui suit :

La juridiction des corporations municipales ou des M.R.C. sur les cours d'eau est établie par le Code municipal, principalement par l'article 724 du Code qui stipule :

"Toute corporation est obligée de faire tenir les cours d'eau qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux, les règlements et les actes d'accord qui les régissent..."

Elle est, en outre, responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements, actes d'accord ou dispositions de la Loi..."

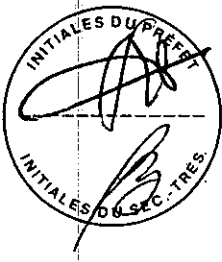
La juridiction de la corporation en matière de cours d'eau est directement en rapport avec l'aménagement physique de ceux-ci, de manière à améliorer le drainage des terres, et aucunement à l'extérieur de ceux-ci. Les exigences énumérées pour obtenir un certificat d'autorisation ne tiennent pas compte de ce qui précède.

D'autre part, les travaux effectués dans les cours d'eau par les corporations municipales sont en grande majorité des travaux d'entretien : enlèvement des branches et broussailles qui envahissent le lit, excavation des sédiments de manière à retrouver le fond original, régalaage de ces déblais sur les terrains riverains, ou transport des déblais s'il s'agit de matériaux rocheux, et finalement la stabilisation et l'ensemencement sont effectués.

Nous sommes d'opinion, dans les circonstances, que par l'obligation du certificat d'autorisation et les exigences qui en découleront, le ministère de l'environnement et de la Faune :

- 1° Oblige les corporations à des études totalement démesurées par rapport aux travaux à effectuer, déjà réglementés et pour lesquels la corporation a une obligation d'exécution en vertu du Code municipal.
- 2° Transfère une grande partie de sa responsabilité sur la qualité des eaux sans que les corporations municipales n'aient de juridiction (exemple : bandes riveraines, clôtures le long des cours d'eau, production animale ou culture engendrant de la pollution diffuse).
- 3° Introduit des exigences additionnelles qui se situent en dehors même de l'esprit et de la lettre du décret, adopté par le gouvernement à ce sujet.

ATTENDU QU'il ressort clairement que par le processus du certificat d'autorisation, le gouvernement veut par une voie détournée imputer aux corporations municipales et aux M.R.C. un rôle nouveau dans les cours d'eau. Les corporations municipales ont une juridiction pour l'exécution des travaux requis des cours d'eau sous leur gouverne mais celle-ci ne dépasse pas le cours d'eau lui-même



No de résolution
ou annotation
94-06-182
(suite)

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Renée Legendre
APPUYÉE PAR Monsieur Wildor Vigeant

ET RÉSOLU QUE le préambule de la résolution en fasse partie intégrante.

DE demander au ministre de l'Environnement et de la Faune de s'assurer que rien ne dépassant la juridiction des corporations municipales ne sera demandé par ses fonctionnaires lors de l'émission des certificats d'autorisation.

QUE les certificats d'autorisation puissent être émis dans les meilleurs délais puisqu'il est inadmissible que le cahier des normes et exigences ne soit toujours pas disponible.

QUE l'exigence d'un certificat d'autorisation soit exclue pour les cours d'eau de petites envergures ne dépassant pas quatre (4) mètres de fond.

QUE l'obligation d'entretien d'un cours d'eau qui découle de l'article 724 du Code municipal soit respecté par le ministre de l'Environnement et de la Faune et qu'en cas de litige, le Ministère pourra être tenu responsable de tous les dommages résultant du retard à exécuter les travaux.

DE faire parvenir copie de la présente au ministre des Affaires municipales, au ministre de l'Environnement et de la Faune, à l'Union des producteurs agricoles, à l'U.M.R.C.Q. et à l'U.M.Q..

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POINT 14. DIVERS

14.1 Nomination au sein du comité "ad hoc" sur la gestion des déchets

94-06-183

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 91-01-007, un comité "ad hoc" sur la gestion des déchets a été formé;

ATTENDU QUE ladite résolution a été modifiée par la résolution numéro 92-01-007 eu égard à la composition du comité;

ATTENDU QUE les membres sont messieurs Frédéric Trépanier, Julien Bussière, Bernard Gagnon et madame Renée Legendre;

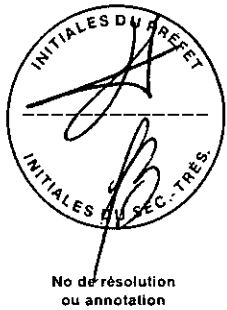
ATTENDU QU'un poste est demeuré vacant depuis le départ de monsieur Pierre Beauregard

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Honorius Charbonneau
APPUYÉ PAR Monsieur Gilles Plante

ET RÉSOLU de nommer madame Andrée Garon à titre de membre du comité "ad hoc" sur la gestion des déchets.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

94-06-184

**14.2 Adjudication finale en faveur de messieurs André Doré et Yves Dubois
et de 118353 Canada Ltée**

ATTENDU QUE lors de la vente d'immeubles pour non paiement de taxes, en date du 12 mars 1992, le lot P.292 au cadastre officielle de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil a été adjugé à messieurs André Doré, Yves Dubois et à 118353 Canada Ltée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 740 du Code municipal, l'immeuble adjugé n'a pas été racheté ou retiré dans les deux (2) années qui ont suivi l'adjudication;

ATTENDU QU'en vertu dudit article, les adjudicataires ont droit, à l'expiration des deux (2) années, à un acte de vente de la part de la municipalité régionale de comté

ATTENDU QU'un projet d'acte de vente a été préparé par M^e Pierre-Paul Chagnon, notaire, et déposé au Conseil qui en a pris connaissance et se déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bernard Gagnon
APPUYÉ PAR Monsieur Honorius Charbonneau

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise le préfet et le secrétaire-trésorier à signer l'adjudication finale en faveur de messieurs André Doré et Yves Dubois et de 118353 Canada Ltée, et ce, conformément au projet d'acte de vente préparé par M^e Pierre-Paul Chagnon, notaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

94-06-185

14.3 Programme RéparAction : demande de budget supplémentaire

ATTENDU QUE le budget alloué, en 1994, à la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, pour le programme RéparAction, est de 220 000,00 \$;

ATTENDU QU'à ce jour, le budget est épuisé et que nous avons plus de trente (30) dossiers encore admissibles sans parler des nouvelles demandes à l'étude;

ATTENDU QUE pour répondre aux besoins pressant de nos citoyens, il est nécessaire d'obtenir un budget supplémentaire

EN CONSÉQUENCE

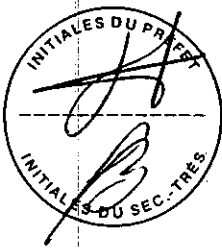
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Andrée Garon
APPUYÉE PAR Monsieur Honorius Charbonneau

ET RÉSOLU DE demander au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Claude Ryan, d'allouer à la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu un budget supplémentaire dans le cadre du programme RéparAction, et ce, pour l'année 1994.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POINT 15. AFFAIRES PUBLIQUES

Aucun point n'est apporté par l'assistance.



No de résolution
ou annotation

94-06-186

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu

POINT 16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Voyer
APPUYÉ PAR Madame Renée Legendre

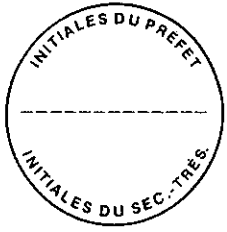
ET RÉSOLU QUE la séance soit et est close, tous les points à l'ordre du jour
ayant été épuisés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Il est 21 heures 45.

Pierre Bélanger
secrétaire-trésorier

Frédéric Trépanier
préfet



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté La Vallée-du-Richelieu**

